



**Divorcer sans passer devant le juge...**

**Cela devient réalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Newsletter n°16-410 du 13 DECEMBRE 2016**



**JACQUES DUHEM**  
**JEAN PASCAL RICHAUD**



Projet de loi de modernisation de la justice du 21<sup>e</sup> siècle

Le divorce sans juge entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette nouvelle procédure a été prévue par la Loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. L'idée est de promouvoir la déjudiciarisation du contentieux familial en créant un divorce par consentement mutuel contractuel. Les procédures en cours à cette date restant judiciaires dès lors que la requête en divorce par consentement mutuel aura été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier.

## Qui est concerné ?

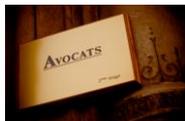


Cette nouvelle procédure est ouverte à tous les époux qui s'accordent sur le principe et les conséquences de la rupture. Par exception, elle est exclue dans deux cas (C. civ. art. 229-2 nouveau) :

- l'un des enfants mineurs du couple demande à exercer son droit à être entendu par le juge. Le divorce par consentement reste alors possible, mais selon la procédure judiciaire actuellement en vigueur ;
- l'un des époux fait l'objet d'une mesure de protection.

Les règles des passerelles entre divorces contentieux et consentement mutuel ont été aménagées pour permettre, en cours de procédure, d'opter pour un consentement mutuel qui sera contractuel ou judiciaire (C. civ. art. 247 modifié).

## Comment cela va marcher ?



Chacun des époux devra avoir son propre conseil (C. civ. art. 229-1 nouveau). L'un et l'autre ne pourront plus être assistés par le même avocat, comme c'est actuellement le cas dans une grande majorité des divorces par consentement mutuel.

L'accord sur la rupture et ses effets sera formalisé dans une convention qui comportera obligatoirement certaines mentions (C. civ art. 229-3 nouveau). Devront ainsi être indiqués :

- l'état civil complet des époux et celui de leurs enfants ;
- l'identité des avocats ainsi que la structure dans laquelle ceux-ci exercent. Cette précision a vocation à rendre apparent l'éventuel conflit d'intérêts qui existerait s'ils appartenaient à la même structure d'exercice ;
- la mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets tels que définis dans leur convention (C. civ. art. 229-3, al. 1 nouveau) ;
- les modalités du règlement complet des effets du divorce, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;
- l'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

La convention de divorce devra aussi obligatoirement préciser que les enfants mineurs ont été informés par leurs parents de leur droit à être entendus par le juge et qu'ils ne souhaitent pas faire usage de cette faculté (C. civ. art. 229-3 nouveau).

**La convention prendra la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats (C. civ. art. 229-1 nouveau).**

### Quels seront les effets ?



Les effets d'un divorce purement contractuel seront pratiquement identiques à ceux d'un consentement mutuel judiciaire.

Ainsi, la dissolution du mariage entre les époux prendra effet à la date à laquelle la convention acquiert force exécutoire (C. civ. art. 260 modifié), soit à la date à laquelle elle a été déposée au rang des minutes du notaire.

S'agissant de leurs biens, le divorce prend effet à cette même date, à moins que la convention n'en stipule autrement (C. civ. art. 262-1 modifié).

A l'égard des tiers, le régime du divorce contractuel s'aligne sur l'existant : la convention est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à compter de l'accomplissement de transcription du divorce sur les actes d'état civil (C. civ. art. 262 modifié).

**RETROUVEZ NOUS LE 16 MARS 2017 A PARIS**

**Pour notre prochaine formation consacrée à la gestion patrimoniale du divorce**

**DETAILS ET INSCRIPTIONS** [CLIQUEZ ICI](#)

**PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE Tour de France 2017**

**Du 26 janvier au 9 mars 2017**

**(Paris, Lille, Clermont Fd, Rennes, Nantes, Orléans, Lille, Nice, Aix en Provence, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Montpellier)**

**Pensez à réserver vos places :**

**DETAILS ET INSCRIPTIONS** [Cliquez ICI](#)

